



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°313 du 12 juin 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 21 juin 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N313 spécial du 12 juin 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5436	07/06/2019		* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD n°19, en période hivernale sur le territoire de la commune de Tramezaïgues
5437	07/06/2019	1 1121	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Viella
5438	07/06/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 16 sur le territoire des communes de Momères et Bernac-Debat

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05436

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 19, en période hivernale sur le territoire de la commune de TRAMEZAÏGUES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 31 octobre 2018 prononçant la fermeture de la route départementale n°19, sur le territoire des communes de SAINT LARY et TRAMEZAÏGUES,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

<u>Article 1</u> – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 31 octobre 2018 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 19, sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT LARY, sont abrogées du PR 21+000 au PR 32+665 à compter du vendredi 7 juin 2019 à 12h00.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le _ 7 JUIN 2019

Arrivé

e :

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

1 1 JUIN 2019

Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de TRAMEZAÏGUES et SAINT LARY,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie.
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information:

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05437

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2019.30

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de VIELLA.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence du Pays des Gaves en date du 6 juin 2019,

Considérant qu'en raison de déformation de la chaussée sur la route départementale n° 918, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – En raison de déformation de la chaussée la vitesse des véhicules sera limitée à 70Km/h sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 23+885 au PR 24+280, sur le territoire de la commune de VIELLA.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du vendredi 7 juin 2019 à 12h00 et restera en vigueur jusqu'au rétablissement complet des différents désordres sur la chaussée.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence du Pays des Gaves.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 5 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIELLA et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 JUIN 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M le Maire de VIELLA.
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information:

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves, Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05438

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.68

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°16 sur le territoire des communes de MOMERES et BERNAC-DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de Momères,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 28 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n°16, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°16, du Point de Repère (PR) 11+843 au PR 12+565, sur le territoire des communes de MOMERES et BERNAC-DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 14 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 18 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 86 et 8, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN, ARCIZAC-ADOUR, BERNAC-DEBAT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOMERES, BERNAC-DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Momères, le 5 Juin 2019
Le Maire,

Jean-Marie TAPIE es - P

Tarbes, le _ 7 JUIN 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- MM. les Maires de MOMERES et BERNAC-DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 1 1 JUIN 2019 Direction des Assemblées

Pour information:

- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- M. Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- MM. les Maires de SAINT-MARTIN, ARCIZAC-ADOUR,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental DRT Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

